

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**INTITULÉ ET CODE :** Ile-de-France\_FSE+ 2025-2027 De l'inclusion à l'emploi : Atteindre l'égalité entre les femmes et les hommes et lutter contre les violences (Priorités 1, 2 et 4) (IDF-AGD1689)

**RÉGION ADMINISTRATIVE :** Ile-de-France

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE :** Île-de-France

**SERVICE GESTIONNAIRE :** DRIETS IDF - Service FSE

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS :** 08/07/2025

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION :** Du 01/01/2025 au 31/12/2027

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION :** 12 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION :** 36 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU :** 3 000 000 €

**MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ :** 20 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM :** 40 %

**THÈME** Egalité Femmes-Hommes, Lutte contre les violences sexistes et sexuelles, Mixité, Egalité professionnelle

**MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE :** 50 000 €

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES :** 30/10/2025



## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Cet appel à projets s'inscrit dans la volonté de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) d'Île-de-France de continuer à favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché de l'emploi et des plus vulnérables et exclus en cohérence avec le cadre défini par les règlements européens et le Programme national (PN) FSE+ 2021-2027.

Ce document comprend les critères de sélection et l'ensemble des conditions d'éligibilité des projets déposés sur cet appel à projets (règles communes et règles spécifiques, calendrier de dépôt des dossiers, obligations des bénéficiaires, indicateurs de résultats et de réalisation).

Les orientations déclinées dans les différents appels à projets portés par la DRIEETS IDF définissent, pour la période considérée, le cadre dans lequel doivent être construits les projets et doivent être déposées les demandes de subvention bilatérale. Ces orientations s'inscrivent dans le contexte de l'Île-de-France et ont pour objectif une mobilisation du FSE+ en lien avec les priorités de la stratégie régionale dans le domaine de l'emploi et de l'insertion professionnelle. Elles visent également à anticiper au mieux les prochaines mutations et les disparités territoriales, pour soutenir l'insertion durable des publics les plus éloignés de l'emploi, en situation ou en risque d'exclusion économique et sociale, notamment en lien avec les politiques de lutte contre les discriminations, et les enjeux de la transition écologique, énergétique et du numérique. Enfin, les actions devront s'articuler avec la mise en place des réseaux pour l'emploi en Île-de-France et contribuer à des initiatives structurantes pour l'insertion et l'accès à l'emploi dans la région.

Le FSE+ intervient en complément des financements nationaux et ne s'y substitue pas. Les projets sélectionnés peuvent recevoir à la fois un financement national (contreparties nationales) et européen (FSE+). La participation de l'Union européenne (UE) doit représenter une valeur ajoutée, en permettant de cofinancer des opérations qui n'auraient pas pu être mises en œuvre sans cette participation et des actions présentant un caractère structurant, de manière à accroître l'effet levier du FSE+ au regard des dispositifs de droit commun. La participation du FSE+ est enfin mobilisée en priorité au profit de projets développant des approches innovantes.

### De l'inclusion à l'emploi : Atteindre l'égalité entre les femmes et les hommes et lutter contre les violences

En Ile-de-France, les constats sont les mêmes qu'à l'échelle européenne : les inégalités entre les hommes et les femmes persistent. Ces dernières restent globalement encore dans des situations plus précaires et plus défavorables que les hommes, que ce soit dans la sphère privée ou professionnelle.

Sur le marché du travail francilien, trois grandes inégalités persistent entre les femmes et les hommes :

- les écarts de salaires au détriment des femmes ;
- la faible mixité de certaines professions : les femmes restent surreprésentées dans les secteurs qui rémunèrent moins bien et sous-représentées aux postes de décision ;
- l'inégale conciliation des temps de vie professionnelle et privée.

En outre, les violences sexistes et sexuelles au travail sont un sujet croissant, avec 30% des Françaises qui affirment avoir déjà été harcelées ou agressées sexuellement sur leur lieu de travail (Ministère de l'égalité entre les femmes et les hommes).

Ainsi, au niveau national, l'inscription de l'égalité entre les femmes et les hommes comme priorité du quinquennat 2017-2022 et son renouvellement pour 2022-2027 a confirmé l'importance d'œuvrer pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Le Haut Conseil à l'Égalité, dans son rapport annuel 2025, indique par ailleurs que les Français plébiscitent une plus grande mixité et parité dans le monde professionnel.

Dans la continuité de son Agenda 2020-2025, intitulé « Une union de l'égalité », dans lequel la Commission européenne a réaffirmé sa volonté d'agir pour cette égalité, et notamment par le renforcement de la dimension d'égalité femmes-hommes comme priorité dans la gestion du FSE+, la Commission européenne a aussi adopté la feuille de route pour les droits des femmes le 7 mars 2025. Cette feuille de route vise à défendre et à faire progresser les droits des femmes et à relever les nouveaux défis en matière d'égalité entre les hommes et les femmes.

Les fonds européens, et en particulier le Fonds social européen, sont notamment mobilisés pour répondre à cet enjeu.

En 2022, la DRIETS avait lancé un appel à projets FSE+ dédié à cette thématique, intitulé "Favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes et soutenir l'égle participation des femmes au marché du travail", pour la période 2022-2024. **Le présent appel à projet thématique lui succède pour la période 2025-2027 et est également ouvert de façon transversale sur les priorités 1 (Insertion par l'emploi et inclusion), 2 (Insertion des jeunes et apprentissage), et 4 (Promotion d'un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain) afin de faire émerger des opérations et des porteurs de projets qui s'emparent de ce sujet de l'égalité entre les femmes et les hommes en Île-de-France.**

Le présent appel à projet est ouvert sur 5 objectifs spécifiques : OS H (Priorité 1), OS L (Priorité 1), OS A (Priorité 2), OS F (Priorité 2) et OS C (Priorité 4). Les actions possibles pour chaque OS sont détaillées dans la partie "Cadre d'intervention". **Un projet ne peut être positionné que sur un seul objectif spécifique.** Si le porteur souhaite développer des actions éligibles à différents OS, il devra faire plusieurs projets distincts.

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Dans le cadre de la Priorité 1, l'objectif spécifique H permet au FSE+ de soutenir des actions dont l'objectif premier est l'insertion dans et par l'emploi. Les actions menées dans ce cadre doivent avoir pour objectif de garantir un parcours d'accompagnement vers l'emploi prenant en compte tous les

aspects de la vie de la personne et sans rupture. A ce titre, les projets soutenus peuvent prévoir des actions d'insertion sociale, telles que la levée des freins sociaux, mais en conservant l'objectif final de retour à l'emploi.

### Les femmes en première ligne

En 2020, le taux d'emploi des femmes âgées de 15 à 64 ans était de 64,8%, contre 70,2% pour les hommes, soit 5,4 points d'écart. Cette différence est plus prononcée en Seine-Saint-Denis, avec 8,3 points d'écart, et moins prononcée à Paris, avec 3,8 points d'écart.

Par ailleurs, le temps partiel demeure en grande majorité féminin. En 2020, 12,3 % des femmes âgées de 25 à 49 ans travaillent à temps partiel en Île-de-France : c'est 2,4 fois plus que les hommes (5,1 %). La présence d'enfants va de pair avec davantage d'emploi à temps partiel chez les femmes, phénomène que l'on ne retrouve pas chez les hommes.

Les familles monoparentales sont les plus exposées à la pauvreté. Alors que 16,1 % de la population de la région vit sous le seuil de pauvreté, c'est le cas de 26,5 % de la population des familles monoparentales dont l'adulte référent est une femme.

### L'insertion au service de l'égalité entre les femmes et les hommes

Il en résulte qu'une attention particulière doit être portée au public féminin dans les projets proposés. Il pourra s'agir par exemple d'actions d'accompagnement vers l'emploi prenant des femmes pour bénéficiaires.

Plus globalement, il pourra s'agir d'actions orientées vers l'égalité femmes-hommes dans le cadre des accompagnements vers l'insertion. L'équilibre entre vie personnelle et vie professionnelle pourra aussi être exploré, avec par exemple des réflexions sur les types de contrat, les temps de travail, le recours au télétravail, ou encore la prise en compte de la parentalité.

L'objectif spécifique vise enfin la levée des freins vers l'emploi de manière à mieux articuler l'accompagnement professionnel et social. Dans ce cadre, une attention particulière sera portée vers l'appui aux modes de garde, *adossé à un accompagnement au retour à l'emploi.*

#### • Objectifs

- Accroître l'inclusion des femmes dans et par l'emploi, en articulant l'approche professionnelle et sociale, notamment à travers la question de la levée des freins
- Réduire la précarité des femmes via l'accès à un emploi à temps plein ou encore en limitant le travail à temps partiel subi, les contrats de travail temporaires, et enfin l'intérim.
- Améliorer le taux d'activité des parents en recherche d'emploi, et plus particulièrement des femmes et des familles monoparentales ou précaires

#### • Actions visées

*Pour rappel, le présent appel à projets a pour objet de permettre l'atteinte de l'égalité entre les femmes et les hommes. La prise en compte de cet aspect est indispensable dans les projets.*

## I - Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social, pouvant comprendre

:

- Repérage, orientation et accompagnement individualisé et adapté vers l'emploi (hors formation) : premier accueil, diagnostic social et professionnel, caractérisation des besoins, définition du projet professionnel, actions de remobilisation et de valorisation des compétences, mise à l'emploi pendant le parcours, suivi durant le parcours notamment grâce à des « référents de parcours », mentorat, appui intensif, actions de préparation opérationnelle à l'emploi, etc. ;
- Levée des freins : soutien et accompagnement dans les domaines de la mobilité, l'accès aux droits, l'accès aux soins y compris psychologiques, et la prise en charge des addictions, accès au logement et maintien dans le logement, aide matérielle ou financière nécessaire à l'accès à l'emploi ; accompagnement dans l'aptitude à mener des démarches en ligne (insertion numérique) ; dans le cadre d'un accompagnement ce soutien peut prendre la forme d'une prise en charge de frais et d'aides financières ponctuelles (hors allocations et hors loyer) ;
- Coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes suivies, l'animation territoriale, et l'ingénierie de projets et de parcours.

## II - Actions visant à impliquer les entreprises dans une démarche inclusive, sous la forme de conseils ou appui aux services de ressources humaines ou d'accompagnement par les partenaires sociaux, ces actions peuvent notamment concerner les thématiques suivantes :

- Evolution des pratiques de recrutement à travers notamment la médiation vers l'emploi ;
- Appui à l'émergence des pratiques (l'équilibre vie professionnelle et vie personnelle, par exemple via des mesures favorisant le télétravail, les moyens de garde, etc.), leur capitalisation et leur essaimage ;
- Lutte contre les discriminations.

## III - Actions visant à faciliter l'accès aux services de garde d'enfants individuels ou collectifs aux personnes demandeuses d'emploi en vue de favoriser leur insertion professionnelle :

- Informer sur les dispositifs existants, accompagner les parents dans les démarches administratives, et/ou trouver des solutions de garde adaptées aux contraintes des parents
- Développer les solutions d'accueil notamment en horaires atypiques
- Inciter à la reprise d'emploi après un congé maternité ou parental via un accompagnement adapté

### • **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Toute personne morale, privée ou publique, intervenant dans le cadre des actions éligibles.

Sont notamment attendus des projets portés par les acteurs spécialisés dans l'accompagnement vers l'insertion des femmes ou l'égalité entre les femmes et les hommes.

Les structures auront la possibilité de postuler en consortium sous forme de chef de file.

Un guide sur la gestion des opérations chef de file est disponible sur la plateforme Confluence : [21-27] Guide des procédures\_Opération chef de file - Ma Ligne FSE - Porteurs de projets - Confluence

## • Public cible

Les personnes demandeuse d'emploi ou inactives.

Elles pourront présenter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- Les femmes, les jeunes, les seniors, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée ;
- Les demandeurs d'emploi de longue durée ;
- Les travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié ;
- Les bénéficiaires de minimas sociaux (cette condition pourrait être vérifiée après l'entrée dans l'opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droits);
- Les ressortissants de pays tiers ;
- Les personnes placées sous main de justice ;
- Les personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires.

Rappel : Les femmes sont clairement citées comme public cible du PN FSE+ pour cette priorité. L'article 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne prévoit la possibilité d'adopter des « mesures prévoyant des avantages spécifiques en faveur du sexe sous-représenté ».

Les opérations uniquement à destination des femmes sont donc envisageables.

Afin de justifier l'éligibilité de ces personnes, il vous sera demandé :

- Une pièce justifiant la difficulté vis-à-vis de l'emploi. Cette pièce doit faire figurer la preuve que le participant était éligible (par exemple, inscrit à France Travail, attestation BRSA, Mission Locale...) le jour de son entrée ou bien dans la période se situant entre 3 mois avant et 3 mois après son entrée dans l'opération. La date d'émission du document n'a pas à être comprise dans cette période.
- A défaut, il sera nécessaire de déterminer en amont avec le service instructeur FSE+ tout autre pièce justificative envisagée. Les attestations sur l'honneur ne sont plus acceptées dans le cadre de cet appel à projets.

*Dans le cadre d'un parcours couvert par plusieurs opérations FSE+ successives (réalisation pluriannuelle), ces critères s'apprécient eu égard à la situation du participant à l'entrée dans la première opération.*

## • Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 20% modulé à 5% des dépenses de fonctionnement, de prestations externes et de participants (au réel) pour calculer les dépenses de personnel

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

## • Autre

Dans le cadre de cet appel à projets, au titre de la priorité 1 OS H, seuls pourront être cofinancés des projets d'envergure régionale ou interdépartementale.

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.I Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

- **Contexte de l'objectif spécifique**

L'objectif spécifique L permet au FSE+ de soutenir les actions de lutte contre la pauvreté et en faveur de l'inclusion sociale des plus vulnérables, sans y rattacher une finalité immédiate d'accès ou de retour à l'emploi.

### Accompagner les femmes les plus vulnérables

Les femmes sont plus durement touchées par la précarité, notamment parce qu'elles sont en moyenne moins bien payées que les hommes, sont plus nombreuses à être à la tête de familles monoparentales et sont plus susceptibles d'être victimes de violence économique. En cohérence avec le Pacte des solidarités déployé par l'Etat, les actions soutenues par le FSE+ doivent permettre de renforcer l'accompagnement social des femmes les plus vulnérables, y compris en amont de la perspective d'emploi.

### Lutter contre les violences

La lutte contre les violences sexistes, sexuelles et intrafamiliales constitue un des leviers majeurs de l'inclusion sociale des femmes vulnérables. En Ile-de-France : 10,9% des franciliennes sont confrontées aux violences conjugales, soit légèrement plus qu'au niveau national. Dans une étude conjointe, la Fédération Nationale Solidarité Femmes, l'Union régionale Solidarité Femmes Ile-de-France et le Centre Hubertine Auclert, révèlent que chaque année, près de 4.000 appels au numéro « Violences Femmes Info - 3919 » concernent des franciliennes, soit près d'un appel sur trois. Dans ce contexte, le FSE+ peut contribuer à améliorer le repérage, l'accompagnement des victimes, l'accès au logement, et la prévention des violences à l'encontre des femmes.

### Agir avec le FSE+

Dans le cadre de cet objectif spécifique L, le présent appel à projets cible les initiatives visant à accompagner l'inclusion sociale des femmes en situation de grande précarité, notamment à travers la lutte contre les violences sexistes et sexuelles, la remobilisation sociale des femmes les plus exclues ou encore le soutien de leur autonomie financière.

- **Objectifs**

- Permettre la remobilisation sociale de femmes très éloignées du marché de l'emploi ;

- Accompagner l'autonomie financière des femmes en situation de précarité ;
- Soutenir la lutte contre les violences sexistes, sexuelles ou intrafamiliales ;
- Permettre la prise en charge et la mise à l'abri des victimes de violences.

## • Actions visées

*Pour rappel, le présent appel à projets a pour objet de permettre l'atteinte de l'égalité entre les femmes et les hommes. La prise en compte de cet aspect est indispensable dans les projets.*

### I. Actions visant à lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale des individus :

#### A - Actions visant à mieux connaître et mieux lutter contre les facteurs d'exclusion :

- Ingénierie, études et innovation sociale en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion (actions collectives, « aller vers », développement du pouvoir d'agir des personnes, etc.) ;
- Expérimentation de nouvelles modalités d'accompagnement ;
- Formation et mises en réseau des travailleurs du champ social ou médico-social, dans l'objectif de permettre le déploiement de nouvelles modalités d'accompagnement, l'échange de bonnes pratiques et l'évolution des pratiques professionnelles ;
- Coordination des acteurs, animation territoriale et ingénierie de projets.

#### B - Actions d'accompagnement des personnes à risque ou en situation de pauvreté et/ou exclues, accompagnement pluridisciplinaire pouvant comprendre un ou des élément(s) suivant(s):

##### *Grande Précarité*

- Actions ciblées d'aller-vers (ex. maraudes) et soutien au réseau des accueils de jour (ex. orientation sociale) ;
- Aides matérielles : fourniture de biens de première nécessité dans le cadre d'un accompagnement ou de l'accueil ;
- Actions de soutien à l'autonomie financière (notamment via la mise en place de groupements d'employeurs).

##### *Remobilisation*

- Actions des réseaux d'entraide, de remobilisation et de socialisation, notamment par les activités culturelles, associatives, sportives, de loisir et les vacances collectives ;
- Aides à la mobilité pour les déplacements quotidiens.

##### *Accès aux droits et aux services*

- Accès aux soins, prévention et information sur les questions de santé dans le cadre d'un accompagnement et/ou de l'accueil ;
- Accès à la justice, lorsque cet accès permet de résoudre une situation en lien avec la pauvreté, l'exclusion ou la discrimination ;
- Accès aux prestations sociales et lutte contre le non-recours ;
- Apprentissage de l'utilisation des services administratifs numériques et appui à l'accès aux services administratifs numériques.

#### C - Actions visant à soutenir l'accès et le maintien dans le logement :

Accompagnement pluridisciplinaire vers et dans le logement (hors investissement), y compris pour les ménages logés dans les logements temporaires, pour favoriser l'accès à un logement pérenne.

## II. Actions visant à prévenir et à lutter contre les violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales, y compris en ligne :

- Prise en charge et mise à l'abri des victimes ;
- Soutien, notamment via de la formation, des services sociaux de protection ou de prise en charge des victimes ;
- Appui aux campagnes de prévention et au déploiement d'actions de sensibilisation.

### • **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Toute personne morale, privée ou publique, intervenant dans le cadre des actions éligibles.

Sont notamment attendus des projets portés par les acteurs spécialisés dans l'accompagnement vers l'insertion des femmes ou l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que par les structures mobilisées pour la prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes.

Les structures auront la possibilité de postuler en consortium sous forme de chef de file.

Un guide sur la gestion des opérations chef de file est disponible sur la plateforme Confluence : [21-27] Guide des procédures\_Opération chef de file - Ma Ligne FSE - Porteurs de projets - Confluence

### • **Public cible**

#### **Au titre des actions visant à lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale des individus :**

Les personnes exposées à la pauvreté ou à des difficultés persistantes d'insertion, en particulier :

- les bénéficiaires de minimas sociaux ;
- les jeunes majeurs sortis des dispositifs d'aide sociale à l'enfance ;
- les ressortissants de pays tiers, en particulier ceux sous statut de protection ;
- les personnes issues des communautés marginalisées et des gens du voyage, notamment les ressortissants européens précaires ;
- les personnes sous main de justice ;
- les personnes sans domicile fixe, dont les personnes sans abri ;
- les foyers monoparentaux.

#### **Au titre des actions visant spécifiquement à lutter contre les violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales :**

- les personnes victimes de violence, en particulier les femmes et les enfants.

Rappel : Les femmes sont clairement citées comme public cible du PN FSE+ pour cette priorité. L'article 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne prévoit la possibilité d'adopter des « mesures prévoyant des avantages spécifiques en faveur du sexe sous-représenté ». Les opérations uniquement à destination des femmes sont donc envisageables.

Afin de justifier l'éligibilité de ces personnes, il vous sera demandé :

- Une pièce justifiant la situation d'exclusion de la personne. Cette pièce doit faire figurer la preuve que le participant était éligible (par exemple, inscription à France Travail, attestation BRSA, document d'orientation par les services sociaux, attestation CAF...) le jour de son entrée ou bien dans la période se situant entre 3 mois avant et 3 mois après son entrée dans l'opération. La date d'émission du document n'a pas à être comprise dans cette période.
- A défaut, il sera nécessaire de déterminer en amont avec le service instructeur FSE+ toute autre pièce justificative envisagée. Les attestations sur l'honneur ne sont plus acceptées dans le cadre de cet appel à projets.

*Dans le cadre d'un parcours couvert par plusieurs opérations FSE+ successives (réalisation pluriannuelle), ces critères s'apprécient eu égard à la situation du participant à l'entrée dans la première opération.*

Dans le cadre d'opérations d'ingénierie (sans participant), il sera demandé de justifier de la qualité des bénéficiaires finaux des actions, qui devront correspondre au public cité ci-dessus.

#### • Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 20% modulé à 5% des dépenses de fonctionnement, de prestations externes et de participants (au réel) pour calculer les dépenses de personnel

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

#### • Autre

##### Envergure des opérations :

Dans le cadre de cet appel à projets, au titre de la priorité 1 OS L, pourront être cofinancés des projets d'envergure régionale ou interdépartementale. Ce sont les organismes intermédiaires franciliens disposant de délégation de gestion de la DRIEETS au titre du PN FSE+ qui se chargent des projets dédiés aux violences intrafamiliales à l'échelle locale, et s'adressant plus généralement aux familles et aux enfants.

##### Anonymisation :

A titre dérogatoire, pour les participants des opérations financées au titre de l'objectif spécifique L dont la communication des données individuelles est sensible, à savoir ceux dont l'identité doit être protégée (par exemple personnes victimes de violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales), un système d'anonymisation partielle des données est permis. Ce dispositif permet de remplacer les données nominatives des participants (nom et prénom) par un code d'identification unique dans le système d'information. Se référer au guide : [21-27] Guide de procédures\_Indicateurs - Ma Ligne FSE - Porteurs de projets - Confluence

Ce point sera déterminé avec le service instructeur FSE+.

- **Priorité d'investissement**

2 Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative

- **Objectif spécifique**

2.a Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale

- **Contexte de l'objectif spécifique**

L'objectif spécifique A vise à soutenir les actions favorisant l'insertion et/ou le maintien dans l'emploi des jeunes de moins de 30 ans éloignés du marché du travail. Dans ce cadre, une attention particulière doit être apportée à l'égalité entre les femmes et les hommes, afin de prévenir les inégalités salariales et professionnelles dès l'entrée sur le marché du travail.

### Encourager la mixité

La mixité des filières est loin d'être atteinte, avec des biais d'orientation persistants. Selon l'Insee, en 2020 et 2021 il y avait 86% de femmes dans les filières sociales et paramédicales, et seulement 29% dans les formations d'ingénieurs.

Pour autant, des avancées sont possibles, comme le révèle le système d'information Défi métiers en 2021 : même si elles restent minoritaires dans le secteur automobile, le nombre de jeunes femmes dans ces formations a progressé de 60 % en quatre ans, notamment grâce à des initiatives telles que les dédiés aux femmes, l'organisation de portes ouvertes, la création jobs dating de réseaux d'ambassadrices et l'aménagement des conditions d'emploi et de formation.

Pour favoriser une plus forte mixité des filières, il est donc nécessaire de mettre en place des actions visant à déconstruire les stéréotypes genrés autour des différents secteurs professionnels et parcours de formation, mais également de porter une attention particulière à l'accompagnement vers l'emploi des jeunes femmes, afin de leur assurer un choix d'orientation plus libre et l'accès à des meilleures opportunités professionnelles.

- **Objectifs**

- Accroître l'insertion des jeunes, en particulier des jeunes femmes ;
- Développer la mixité des filières de formation et d'apprentissage en favorisant l'accès égal pour les femmes et les hommes ;
- Améliorer la prise en compte de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'accompagnement des jeunes vers et dans le monde du travail.

- **Actions visées**

*Pour rappel, le présent appel à projets a pour objet de permettre l'atteinte de l'égalité entre les femmes et les hommes. La prise en compte de cet aspect est indispensable dans les projets.*

## I - Actions visant à favoriser l'insertion des jeunes sur le marché de l'emploi

- Actions de coordination des acteurs en charge du repérage, de l'accueil, de l'accompagnement et du placement, notamment par le développement d'une ingénierie de parcours ou par le déploiement et la mise à jour technologique de systèmes d'information ;
- Actions de repérage, notamment des inactifs et des jeunes non connus du service public de l'emploi, et d'alerte précoce, de diagnostic, de remobilisation et d'orientation vers les acteurs de l'accompagnement ou le service public de l'emploi ;
- Accompagnement socio-professionnel dans un objectif de retour dans le système d'éducation et de formation, de mise en situation professionnelle et d'acquisition d'expérience d'accès à l'emploi, y compris par des dispositifs de remobilisation sociale, de levée des freins périphériques et d'évaluation/remise à niveau des compétences telles que listées par le cadre européen de référence, en particulier les compétences numériques ;
- Allocations versées aux jeunes au cours d'une action d'accompagnement ;
- Aides à la mobilité géographique (européenne, internationale et entre territoires ultra marins ou vers la métropole) des jeunes ayant moins d'opportunité, notamment des jeunes ultramarins ;
- Actions de mobilisation des employeurs visant à faciliter le recrutement de jeunes.

## II - Actions visant à renforcer l'alternance et l'apprentissage

- Développement et promotion de l'apprentissage, des formations en alternance et des contrats de professionnalisation, y compris les actions d'accompagnement vers ces dispositifs ;
- Valorisation de la voie professionnelle dont production et diffusion de ressources pédagogiques, développement de réseaux thématiques d'établissement sur des secteurs ou métiers ;
- Aides aux jeunes pour accéder à l'apprentissage ou à l'alternance (équipement scolaire pour l'enseignement professionnel et équipement professionnel, hébergement, transport, etc.), et mise en relation avec les entreprises ;
- actions de mobilisation des employeurs visant à faciliter le recrutement d'alternants et d'apprentis.

### • Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Toute personne morale, privée ou publique, intervenant dans le cadre des actions éligibles.

Il sera notamment porté attention aux projets portés par les acteurs du service public de l'emploi et en particulier les missions locales et associations intervenant en faveur de l'emploi des jeunes et ciblant les femmes ou menant des actions pour renforcer l'égalité entre les femmes et les hommes.

Les structures auront la possibilité de postuler en consortium sous forme de chef de file.

Un guide sur la gestion des opérations chef de file est disponible sur la plateforme Confluence : [21-27] Guide des procédures\_Opération chef de file - Ma Ligne FSE - Porteurs de projets - Confluence

### • Public cible

Les jeunes de moins de 30 ans (donc 29 ans maximum à la date de l'entrée dans l'opération) demandeurs d'emplois ou inactifs.

Rappel : Les femmes sont clairement citées comme public cible du PN FSE+ pour cette priorité. L'article 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne prévoit la possibilité d'adopter des « mesures prévoyant des avantages spécifiques en faveur du sexe sous-représenté ».

Les opérations uniquement à destination des femmes sont donc envisageables.

Afin de justifier l'éligibilité de ces personnes, il vous sera demandé :

- Un justificatif de l'âge du jeune (moins de 30 ans à la date de l'entrée dans l'opération)
- Une pièce justifiant la difficulté vis-à-vis de l'emploi. Cette pièce doit faire figurer la preuve que le participant était éligible (par exemple, inscrit à France Travail, attestation BRSA, Mission Locale...) le jour de son entrée ou bien dans la période se situant entre 3 mois avant et 3 mois après son entrée dans l'opération. La date d'émission du document n'a pas à être comprise dans cette période.
- A défaut, il sera nécessaire de déterminer en amont avec le service instructeur FSE+ tout autre pièce justificative envisagée. Les attestations sur l'honneur ne sont plus acceptées dans le cadre de cet appel à projets.

*Dans le cadre d'un parcours couvert par plusieurs opérations FSE+ successives (réalisation pluriannuelle), ces critères s'apprécient eu égard à la situation du participant à l'entrée dans la première opération.*

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 20% modulé à 5% des dépenses de fonctionnement, de prestations externes et de participants (au réel) pour calculer les dépenses de personnel

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

- **Priorité d'investissement**

2 Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative

- **Objectif spécifique**

2.f Promouvoir l'égalité d'accès et le suivi jusqu'à son terme d'un parcours d'éducation ou de formation inclusive et de qualité, en particulier pour les groupes défavorisés, depuis l'éducation et l'accueil des jeunes enfants jusqu'à l'éducation et la formation des adultes en passant par l'enseignement général et l'enseignement et la formation professionnels et par l'enseignement

supérieur, et faciliter la mobilité à des fins d'apprentissage pour tous et l'accessibilité pour les personnes handicapées

## • Contexte de l'objectif spécifique

Dans le cadre de la Priorité 2 du FSE+, l'objectif spécifique F permet de cofinancer des actions de sécurisation des parcours en alternance et de lutte contre le décrochage des apprentis.

### Soutenir la mixité dans l'apprentissage

On constate des inégalités dans les filières de formation et l'apprentissage. D'une part, la DARES a révélé qu'en 2018, les femmes ne représentaient qu'un tiers (33,7%) des apprentis dans le secteur privé et d'autre part, le Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, ainsi que le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ont indiqué qu'elles s'inséraient moins bien en emploi que les garçons après un apprentissage.

Ainsi, il est important de soutenir les jeunes femmes dans le cadre de leurs parcours de formation, en leur proposant un suivi adapté aux difficultés spécifiques auxquelles celles-ci peuvent être confrontées. C'est pourquoi cet appel à projet ouvre la possibilité d'actions dédiées à l'égalité femmes – hommes dans le cadre du soutien au parcours d'apprentissage et d'alternance des jeunes de moins de 30 ans.

## • Objectifs

- Augmenter l'insertion durable dans le marché du travail des jeunes, et en particulier des jeunes femmes ;
- Lutter contre le décrochage des apprentis, en particulier des jeunes femmes ;
- Favoriser la mixité au sein des filières d'apprentissage.

## • Actions visées

*Pour rappel, le présent appel à projets a pour objet de permettre l'atteinte de l'égalité entre les femmes et les hommes. La prise en compte de cet aspect est indispensable dans les projets.*

### Actions visant à favoriser la réussite des jeunes en apprentissage et alternance

#### A - Aides aux jeunes en apprentissage et en alternance

- Fourniture d'équipement scolaire pour l'enseignement professionnel et équipement professionnel ;
- Aides à la levée des freins périphériques : hébergement, transport, accès aux droits ;
- Santé mentale : suivi psychologique, suivi social ;
- Mise en relation avec les entreprises.

#### B - Sécurisation des parcours en alternance et lutte contre le décrochage des apprenties

- Repérage des signaux avant la rupture du contrat d'apprentissage : professionnalisation des différents acteurs, élaboration d'outils ;

- Sensibilisation des entreprises : Amélioration de l'accueil, formation des entreprises, mise en adéquation des missions de l'entreprise par rapport aux attentes de formation, création d'un réseau d'entreprises ;
- Sensibilisation des formations : mise en adéquation des formations par rapport aux attentes des entreprises, amélioration des outils pédagogiques ;
- Formation du maître d'apprentissage ;
- Ateliers de remise à niveau : savoirs fondamentaux (français, mathématiques etc), développement des soft skills, savoirs métiers ;
- Renforcement du projet professionnel : partage de pair à pair, stages découvertes, etc.

### • Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Toute personne morale, privée ou publique, intervenant dans le cadre des actions éligibles.

Il sera notamment porté attention aux projets portés par les acteurs du service public de l'emploi et de la formation, en particulier les missions locales, centres de formations, et associations ciblant les femmes ou menant des actions pour renforcer l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre de l'apprentissage.

Les structures auront la possibilité de postuler en consortium sous forme de chef de file.

Un guide sur la gestion des opérations chef de file est disponible sur la plateforme Confluence : [21-27] Guide des procédures\_Opération chef de file - Ma Ligne FSE - Porteurs de projets - Confluence

### • Public cible

Les jeunes de moins de 30 ans inscrits en formation par alternance ou en apprentissage.

Rappel : Les femmes sont clairement citées comme public cible du PN FSE+ pour cette priorité. L'article 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne prévoit la possibilité d'adopter des « mesures prévoyant des avantages spécifiques en faveur du sexe sous-représenté ».

Les opérations uniquement à destination des femmes sont donc envisageables.

Afin de justifier l'éligibilité de ces personnes, les contrats d'apprentissage indiquant la date de naissance du jeune (moins de 30 ans à l'entrée dans l'opération) et son nom seront à fournir. La date d'entrée dans l'opération devra se situer dans la période couverte par ce contrat. La date d'émission du document n'a pas à être comprise dans cette période.

En cas de décrochage, l'inscription en cours à la formation par alternance ou en apprentissage devra être fournie, ainsi qu'un justificatif d'âge (moins de 30 ans à la date de l'entrée dans l'opération).

*Dans le cadre d'un parcours couvert par plusieurs opérations FSE+ successives (réalisation pluriannuelle), ces critères s'apprécient eu égard à la situation du participant à l'entrée dans la première opération.*

### • Profils de plan de financement



Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 20% modulé à 5% des dépenses de fonctionnement, de prestations externes et de participants (au réel) pour calculer les dépenses de personnel

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

- **Priorité d'investissement**

4 Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain

- **Objectif spécifique**

4.c Promouvoir la participation équilibrée des femmes et des hommes au marché du travail, l'égalité des conditions de travail et un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée, y compris grâce à l'accès à des services de garde d'enfants abordables et à des services de prise en charge des personnes dépendantes

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Cet objectif spécifique C de la Priorité 4 du FSE+ est dédié à l'égalité professionnelle et vise à favoriser la participation de toutes et tous au marché du travail et supprimer les inégalités entre les femmes et les hommes en matière de salaires, d'accès à certains métiers, ou encore de type de contrat.

### Des inégalités femmes-hommes persistantes dans le domaine de l'emploi

Avec l'INSEE, on peut rappeler que les inégalités dans le domaine de l'emploi, en Île-de-France, s'illustrent par une part moins importante de femmes en activité et en emploi : en effet, en 2020, 73,9% des femmes sont en activité, et 64,8% en emploi (contre respectivement 79,1% et 70,2% pour les hommes).

De plus, en 2021, en Île-de-France, la différence de salaire demeure de 11,3% au détriment des femmes.

Et autre écart notable : les femmes sont trois fois plus à temps partiel que les hommes (26,8% contre 8,7% en 2024).

Enfin, la prise en compte des violences sexistes et sexuelles au travail reste un enjeu fort : selon les chiffres de 2020 publiés par le Ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la Diversité et de l'Égalité des chances, 30% des Françaises ont déjà été harcelées ou agressées sexuellement sur leur lieu de travail.

### Une mixité toujours en retard

L'étude « Les femmes sur le marché du travail en Ile de France » de l'Institut Paris Région (anciennement IAU IDF, données de 2013) décrit la répartition dans les différents secteurs de l'économie et souligne une faible mixité de certains secteurs professionnels combinée à la prédominance du secteur tertiaire en Ile-de-France : par exemple, 37% femmes travaillent dans l'administration publique, santé, enseignement et l'action sociale (contre 17% des hommes), contre 6% des femmes qui travaillent dans l'industrie (10% des hommes) ou encore 1% qui sont dans la construction (9% des hommes).

A ce sujet, il convient aussi de noter qu'en 2024, selon l'INSEE, parmi les personnes en emploi, 20,4% des femmes appartiennent à la catégorie socio-professionnelle des cadres (contre 25, 4% chez les hommes), 17% des femmes appartiennent aux employés peu qualifiés (contre 5,2% des hommes) et que 3,3% des femmes appartiennent à la classe des ouvriers qualifiés (contre 21,1 % des hommes).

Enfin, les métiers à dominance féminine sont plus souvent occupés à temps partiel : d'après l'INSEE, en 2021 en Île-de-France, dans les métiers à dominance féminine, près d'une personne sur cinq travaille à temps partiel (18 %) contre moins d'une sur dix (8 %) dans les métiers à dominance masculine.

### Le FSE+ œuvre pour l'égalité professionnelle

Pour atteindre l'égalité professionnelle, les actions cofinancées ici doivent être complémentaires de celles de la priorité 1 OS H. En effet, si les femmes constituent un groupe cible d'actions d'accompagnement vers l'emploi, la priorité 4 OS C vise à soutenir des actions plus structurelles sur l'égalité sur le marché du travail et en entreprise : féminisation et mixité des métiers, levée des freins touchant plus particulièrement la carrière des femmes, évolution des pratiques RH en entreprises, etc.

#### • Objectifs

- Supprimer les inégalités professionnelles et salariales entre les femmes et les hommes ;
- S'assurer que l'ensemble des partenaires économiques, notamment les entreprises et les branches professionnelles, s'acquittent de leurs obligations en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- Augmenter le nombre d'entreprises engagées dans une démarche sociétale, en particulier concernant l'égalité femmes-hommes ;
- Augmenter le nombre de personnels RH formés à ces questions ;
- Développer la mixité des filières et des métiers en favorisant l'accès à des emplois plus diversifiés et de qualité pour les femmes et les hommes ;
- Permettre une meilleure articulation des temps de vie et de la parentalité ;
- Favoriser les évolutions de carrière en dépit des charges familiales ;
- Lutter contre les violences sexistes et sexuelles et le harcèlement en entreprise.

#### • Actions visées

*Pour rappel, le présent appel à projets à pour objet de permettre l'atteinte de l'égalité entre les femmes et les hommes. La prise en compte de cet aspect est indispensable dans les projets.*

## I - Actions visant à renforcer l'égalité professionnelle et salariale et la mixité des métiers

- Mesures RH collectives favorisant l'égalité salariale et professionnelle : recrutement, formation, adaptation des conditions de travail, mobilité, politique de promotion et de rémunération ;
- Promotion de la parité femmes-hommes dans les nouveaux métiers et filières des sciences, technologie, ingénierie et mathématiques, dont le numérique ;
- Appui aux entreprises et aux partenaires sociaux dans la négociation, la définition et la mise en œuvre des accords relatifs à l'égalité professionnelle femmes-hommes et à la négociation collective sur les sujets d'égalité professionnelle en entreprises, ou dans les branches.

## II - Actions visant à faciliter l'articulation des temps de vie, par exemple promotion et mise en œuvre du télétravail, d'offres de services

- Mesures destinées à revoir l'organisation du travail, afin de permettre aux femmes d'accéder à des postes à responsabilité ou travailler à temps plein, par ex. aménagement du temps de travail, congés spécifiques, promotion du télétravail, limitation des horaires atypiques, prévisibilité des horaires et des réunions, etc.
- Autres mesures facilitant l'articulation des temps de vie

## III- Actions visant à faciliter l'accès à des modes de garde d'enfants via des groupements d'entreprise, le déploiement d'une offre de service de collectivité, etc.)

- Sensibilisation des employeurs et des salariés aux dispositifs de congés et d'aides sociales existants ;
- Appui au déploiement d'une offre de service, par ex. via des groupements d'entreprises, par le recours à des modes de gardes atypiques, la mise en place des services de garde (crèches d'entreprises, crèches familiales interentreprises), etc.
- Autres mesures facilitant l'accès à des modes de gardes d'enfants

## IV- Actions visant à améliorer l'accès et le maintien en emploi des « aidants », notamment via des services de prises en charge des personnes dépendantes

- Accompagnement des employeurs et des représentants du personnel et partenaires sociaux dans la prise en compte de la situation des proches aidants, afin d'arriver à une meilleure compréhension des besoins spécifiques de ces salariés et aboutir à des actions telles que des aménagements de postes, des sensibilisations, des offres d'accompagnement spécifique pour les salariés concernés, etc.
- Soutenir les initiatives visant à reconnaître les compétences des aidants, par ex. au moyen d'un processus de certification de type VAE (validation des acquis de l'expérience).
- Faciliter l'accès à des services de prises en charges des personnes dépendantes
- Autres mesures visant à améliorer l'accès et le maintien en emploi des "aidants"

## V – Actions visant à renforcer la capacité des partenaires sociaux et des parties prenantes à mener un dialogue social constructif et efficace sur l'égalité professionnelle et la lutte contre les violences sexistes et sexuelles au travail, via des formations ou des accompagnements

### • Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Toute personne morale, privée ou publique, intervenant dans le cadre des actions éligibles.

Les structures auront la possibilité de postuler en consortium sous forme de chef de file.

Un guide sur la gestion des opérations chef de file est disponible sur la plateforme Confluence : [21-27] Guide des procédures\_Opération chef de file - Ma Ligne FSE - Porteurs de projets - Confluence

#### • Public cible

Seules les opérations d'ingénierie (sans participant) sont éligibles à la Priorité 4 OS C.

Le public cible et les bénéficiaires des projets devront néanmoins être des :

- Entreprises, branches professionnelles, collectivités, employeurs, partenaires sociaux, associations s'engageant dans une démarche d'égalité professionnelle ou de lutte contre les violences sexistes et sexuelles au travail ;
- Salariés des secteurs RH des entreprises ;
- Actifs occupés, et en particulier les femmes.

#### • Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 20% modulé à 5% des dépenses de fonctionnement, de prestations externes et de participants (au réel) pour calculer les dépenses de personnel

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

#### • Autre

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

#### • Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

#### • Architecture et gestion - lignes de partage

## **Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »**

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaiimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

## **Le programme national FTJ « emploi et compétences »**

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO<sub>2</sub>.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

### **Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ**

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

#### **• Critères communs de sélection des opérations**

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

## **1. Principes horizontaux**

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

### **1.1. Non-discrimination**

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

## 1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

## 1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

## 1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

# 2. Critères communs

## 2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;

- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## 2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;

- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Le FSE+ intervient en complément des financements nationaux et ne s'y substitue pas. Les projets sélectionnés peuvent recevoir à la fois un financement national (contreparties nationales) et européen (FSE+). La participation de l'Union européenne (UE) doit représenter une valeur ajoutée, en permettant de cofinancer des opérations qui n'auraient pas pu être mises en œuvre sans cette participation et des actions présentant un caractère structurant, de manière à accroître l'effet levier du FSE+ au regard des dispositifs de droit commun. La participation du FSE+ est enfin mobilisée en priorité au profit de projets développant des approches innovantes.

### Réponse à l'appel à projets – dépôt de la demande de financement

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ », au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

Seules les demandes de financement déposées sur « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

Le FSE+ ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci.

L'appel à projet ne finance pas les structures en difficultés financières.

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement.

### Examen de la recevabilité

Le service instructeur de la DRIEETS examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée, afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier, nécessaires à son instruction, est disponible.

En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, le service sollicite des compléments autant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable.

### Instruction

Une fois le dossier recevable, le service instructeur procède à l'instruction au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projet, apprécie l'éligibilité et la faisabilité de l'opération.

L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.



Le service FSE est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu'il estime nécessaire, et de solliciter des pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation.

N.B : l'annexe technique et financière de la convention sera établie sur la base de la dernière version de la demande validée par le service FSE à l'issue de l'instruction. Il est donc nécessaire que l'ensemble des éléments permettant un suivi financier, quantitatif et qualitatif du projet y soient clairement définis.

## Programmation

A l'issue de l'instruction, le dossier est présenté pour avis au Comité régional de programmation Etat (CRPE).

Le CRPE émet un avis favorable ou défavorable sur les opérations inscrites à l'ordre du jour, tenant compte de l'avis rendu par le service FSE à l'issue de son instruction.

La sélection des opérations est opérée par le Préfet de région, en tant qu'autorité de gestion déléguée du volet régional du Programme national FSE+, dans le respect du montant maximum FSE fixé dans l'appel à projets.

La décision du Préfet sur chaque demande de financement est notifiée au porteur de projet. Si la décision est favorable, une convention est signée entre le porteur de projet et la DRIEETS.

Elle précise l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention FSE+.

## Collecte et saisie des données sur MDFSE+

Il est conseillé d'intégrer les données (participants, entités) au fil de l'eau. MDFSE+ présente un modèle de tableau pour l'intégration des données participants qu'il est possible de compléter, mettre à jour et importer directement sur la plateforme.

## Contrôle de service fait

Le porteur de projets devra réaliser un ou plusieurs bilans afin de rendre compte de la réalisation de l'opération. Ces bilans seront contrôlés par le service gestionnaire FSE+. Il est conseillé au porteur de projet de contacter le service avant validation du bilan.

### • Critères spécifiques de sélection des opérations

- L'opération ne doit pas être terminée au moment de la demande de subvention.
- Le montant minimum FSE+ de 20 000€ ainsi que le montant minimum de coût total éligible (CTE) du projet de 50 000 € sont annuels. Ainsi une opération pluriannuelle ne pourra pas avoir 20 000€ de montant total FSE+ et 50 000€ de CTE.

## Recours aux outils de forfaitisation des coûts

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement (ou options de coûts simplifiés - OCS) sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus.

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle.

La forfaitisation des coûts vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses.

Chaque porteur devra choisir pour son projet le profil de plan de financement (OCS) correspondant parmi les 4 suivants :

**PROFIL 1 - Forfait de 40%** : le forfait de 40% est calculé sur la base des seules dépenses directes de personnel et permet de couvrir l'ensemble des coûts restants de l'opération lorsque sont prévues d'autres dépenses liées projet (hors personnel). Le seul poste qui est ouvert dans le plan de financement et peut être déclaré au réel est celui des dépenses de personnel. Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié **DPE\_R/CR40%**.

**PROFIL 2 - Forfait de 15%** : le forfait de 15% est calculé sur la base des seules dépenses directes de personnel et permet de couvrir les dépenses indirectes de l'opération. Les postes de dépenses de personnel, prestations, fonctionnement et de participants sont ouverts dans le plan de financement (sauf contrindications de l'appel à projets – voir ci-dessous dans « Nature des dépenses éligibles »). Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié **DPE\_R/DPF\_R/DPEXT\_R/DPAR\_R/DPI15%**.

**PROFIL 3 – Forfait à 7%** : le forfait de 7% est calculé sur la base de l'ensemble des dépenses directes (personnel, prestations et participants) et permet de couvrir les dépenses indirectes de l'opération. Les postes de dépenses de personnel, prestations, fonctionnement et de participants sont ouverts dans le plan de financement (sauf contrindications de l'appel à projets – voir ci-dessous dans « Nature des dépenses éligibles »). Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié **DPE\_R/DPF\_R/DPEXT\_R/DPAR\_R/DPI7%**.

**PROFIL 4 - Forfait de 5% + Forfait de 15%** : le forfait de 5% est calculé sur la base des dépenses de prestations, fonctionnement et de participants. Il permet de couvrir les dépenses de personnel. S'y ajoute un forfait de 15% basé sur les dépenses de personnel, pour couvrir l'ensemble des dépenses indirectes. Les postes de dépenses de prestations, fonctionnement et participants sont ouverts dans le plan de financement (sauf contrindications de l'appel à projets – voir ci-dessous dans « Nature des dépenses éligibles »). Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié **DPF\_R/DPEXT\_R/DPAR\_R/DPE20%\_5%**.

Les précisions sur les types d'opérations concernées par chaque profil de plan de financement (OSC) sont apportées dans la partie « Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses », à l'alinéa « Nature des dépenses éligibles », ainsi que les limitations quant aux types de dépenses éligibles dans le cadre de chaque OCS.

### Éligibilité et traçabilité des dépenses

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des

programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;

- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.
- elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- la mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée ;
- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ;
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

## • Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

### Dépenses directes de personnel

Les dépenses directes de personnel autorisées au titre de l'appel à projets correspondent aux personnels :

- affectés à temps fixe par mois sur l'opération FSE+, soit que la totalité de leur temps de travail est dédiée à la mise en œuvre du projet (temps plein), soit qu'ils sont affectés sur des plages fixes identifiées. Les dépenses directes de personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération ne sont pas autorisées par l'appel à projets.
- affectés au moins à 30 % de leur temps de travail à l'opération FSE+, quelle que soit la quotité de travail prévue au contrat de travail.
- assurant des missions opérationnelles ayant un lien immédiat avec l'opération.

Les dépenses des personnels ne répondant pas à ces trois conditions sont couvertes dans le cadre des coûts restants pris en charge par le forfait retenu.

Mode de calcul des dépenses directes de personnel : Les dépenses seront déclarées au réel sur la base des bulletins de salaire.

Cas particulier des dépenses de tiers : les dépenses de tiers sont à intégrer dans le poste des dépenses directes de personnel. Ces dépenses seront également à déclarer au réel (pas de CSU). Elles s'équilibreront en ressources dans le plan de financement.

Conformément à la réglementation applicable, les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure.

Ces dépenses sont justifiées par des pièces :

#### Niveau d'affectation:

- Lettre de mission, fiche de poste, contrat de travail permettant de reconstituer le temps de travail dans la structure et le taux d'affectation à l'opération.
- Convention de mise à disposition nominative qui doit être fournie en cas de mise à disposition de personnel

#### Base salariale:

- Bulletins de salaire (ou journal de paie) ou déclaration sociale nominative (DSN) ou document probant équivalent

#### Lien avec l'opération :

- Preuves d'effectivité de la tâche (exemples : compte de rendu de réunion, feuille d'émargement, email, courrier, ...)

#### Plafond de prise en charge des rémunérations dans le coût total du projet cofinancé par le FSE+ dans le cadre du volet déconcentré en Île-de-France du PN FSE+

Le plafond de rémunération pouvant être prise en compte pour un cofinancement FSE+ au titre de cet appel à projet est fixé à 90 000€ de salaire annuel brut chargé.

Ce plafond concerne les rémunérations de tous les salariés valorisés dans les dépenses de personnel, pris en compte pour définir le cofinancement du projet au titre du FSE+. Les structures concernées demeurent libres de fixer les rémunérations comme elles le souhaitent, mais les montants dépassant le plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE+.

Conformément à la réglementation applicable, les dépenses de personnels sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra donc être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalent dans la structure.

#### **Nature des dépenses éligibles**

***Les dépenses de fonctionnement ne sont pas éligibles dans l'appel à projets.***

Les profils de plan de financement proposés dans l'appel à projets sont basés sur une nature de dépenses déclarée au réel (assiette) et un forfait permettant de calculer les autres dépenses du projet. Les précisions sur le fonctionnement de ces OCS sont indiquées supra (Critères spécifiques de sélection, alinéa « Recours aux outils de forfaitisation des coûts »).

Le porteur doit choisir un des profils pour son projet, selon le type d'opération concerné :

**PROFIL 1 - Opération d'accompagnement direct de participants, comportant d'autres dépenses que les dépenses de personnel - Forfait de 40% :** seules les dépenses directes de personnel sont déclarées au réel. Aucun autre poste n'est ouvert dans le plan de financement : tous les autres coûts sont couverts par le forfait de 40%.

**PROFIL 2 - Opération d'accompagnement direct des participants, ne comportant que des dépenses de personnel - Forfait de 15% :** Dans le cadre de cet appel à projet, pour ce forfait, seules des dépenses de personnel pourront être déclarées au réel. Les postes de prestations, fonctionnement, et participants devront être mis à 0€.

**PROFIL 3 - Opérations d'ingénierie – Forfait à 7%** : Dans le cadre de cet appel à projet, pour ce forfait, toutes les dépenses pourront être déclarées au réel, sauf les dépenses de fonctionnement qui devront être mises à 0€.

**PROFIL 4 - Opération d'accompagnement de participants réalisée majoritairement par voie de prestation - Forfait de 5% + Forfait de 15%** : Les dépenses de prestations et de participants peuvent être déclarées au réel. Les dépenses de fonctionnement doivent être mises à 0€. Les dépenses de personnel sont couvertes par le forfait de 5%.

*NB: Le porteur de projet, indépendamment du plan de financement choisi, s'engage à respecter les réglementations liées aux marchés publics, notamment vis-à-vis du respect de la mise en concurrence et de la bonne publicité des marchés, selon les règles qui lui sont applicables.*

## Ressources

La mise en œuvre de crédits communautaires nécessite la mobilisation de contreparties publiques ou privées. Leurs objets déterminent le contenu des opérations cofinancées par le FSE+. L'intervention communautaire doit ainsi être strictement liée à l'objet des actions prises en charges par les financeurs nationaux : contenu, public, durée, moyens, budgets.

Les contreparties clairement identifiables sont donc à présenter avec leur acte d'engagement.

Les subventions peuvent être affectées intégralement (si le périmètre physique et temporel est identique) ou partiellement (si ce même périmètre diffère) à l'opération.

S'il dispose de l'acte juridique d'engagement du cofinancier (convention, arrêté) ou, à défaut, d'une attestation de cofinancement ou d'une lettre d'intention signée par ce cofinancier, le porteur joint une copie de ce document à sa demande de subvention.

Si l'acte d'engagement ne comporte aucune mention d'un cofinancement européen, le cofinancier de la subvention nationale doit transmettre, au plus tard au moment du dépôt du bilan, une attestation de non-mobilisation des crédits européens (disponible sur Confluence : [\[21-27\] Modèle d'attestation d'absence de mobilisation de crédits européens - Ma Ligne FSE - Porteurs de projets - Confluence](#)) précisant que cette aide financière ne comporte pas de crédits européens, de quelque fonds ou programme que ce soit (hors Erasmus + le cas échéant) et qu'elle n'est pas mobilisée intégralement en contrepartie d'une aide européenne autre que celle relative à la présente opération.

- Autre

### Taux de co-financement :

Le FSE peut intervenir en cofinancement jusqu'à 40% maximum du coût total du projet. Le taux minimal de cofinancement est de 20%.

### Lignes de partage :

Pour rappel, cet appel à projets est destiné à cofinancer des opérations agissant pour l'égalité entre les femmes et les hommes et/ou la lutte contre les violences. Seules les projets portant sur ces thématiques pourront être retenues.

### **Lignes de partage entre la DRIEETS, et ses organismes intermédiaire (OI) :**

Cet appel à projets s'articule sur 3 priorités, auxquelles s'appliquent des lignes de partage avec les organismes intermédiaires (OI) disposant d'une délégation de gestion de la DRIEETS au titre du Programme National FSE+ :

Priorité 1 : Dans le cadre de cet appel à projets, seuls pourront être cofinancés des projets d'envergure régionale ou interdépartementale. Ce sont les organismes intermédiaires franciliens disposant de délégation de gestion de la DRIEETS au titre du PN FSE+ qui se chargent des projets infra-régionaux, ainsi que ceux dédiés aux violences intrafamiliales à l'échelle locale, et s'adressant plus généralement aux familles et aux enfants.

Priorité 2 : Les organismes intermédiaires (OI) disposent d'une délégation de gestion de la DRIEETS au titre du Programme National FSE+ sur l'OS A de la Priorité 2. Les actions visant la promotion, le développement et le soutien à l'alternance et l'apprentissage seront exclusivement prise en charge par la DRIEETS. De plus, les projets portés par les missions locales seront gérés au niveau de la DRIEETS (sauf accord de partenariat spécifique). En complément des OI, la DRIEETS pourra soutenir des projets d'envergure locale à destination des jeunes portés par d'autres structures, selon les besoins identifiés dans chaque territoire.

Priorité 4 : La gestion de cette priorité est uniquement opérée par la DRIEETS. L'envergure des projets pourra être infra-régionale.

### **Lignes de partage entre la DRIEETS et la région Île-de-France :**

Cet appel à projets respecte également l'accord régional définissant les lignes de partage concernant le FSE+ entre le volet déconcentré du PN FSE+ 2021-2027 (DRIEETS) et le programme régional Île-de-France et Bassin de la Seine FEDER FSE+ 2021-2027 (Région Île-de-France). Ces lignes de partage sont consultables en détail ici : <https://www.europeidf.fr/sites/default/files/2023-01-09%20-%20Lignes%20de%20partage%20Etat%20R%C3%A9gion%20FSE%2B.pdf>.

Le POR FEDER-FSE+ 2021-2027 de la Région Île-de-France couvre l'intégralité du périmètre des thématiques suivantes :

- Entrepreneurat / Création et reprise d'activité ;
- Développement économique ;
- Formations qualifiantes, certifiantes et pré-qualifiantes (inscrites au RNCP) des demandeurs d'emploi ;
- Décrochage scolaire pour les adolescents et jeunes adultes à partir du collège (hors apprentissage et alternance).

La DRIEETS ne pourra cofinancer aucun projet intervenant sur ces thématiques.

### **Lignes de partage concernant le Fonds Asile Migration Intégration (FAMI) :**

Les opérations entièrement dédiées aux personnes ressortissantes de pays tiers et aux bénéficiaires d'une protection internationale seront financées par le Fonds Asile Migration et Intégration. La DRIETS pourra cependant cofinancer des projets d'accueil et d'accompagnement des mineurs non accompagnés (MNA), hors procédure de demande d'asile.

### Contrat d'engagement républicain :

Le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit pour les associations et fondations la souscription d'un contrat d'engagement républicain pour solliciter une subvention publique.

Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen.

A ce titre les structures concernées devront accompagner leurs demandes d'une attestation de contrat d'engagement républicain, qui sera déposée dans MDFSE + dans les pièces jointes à la demande de concours.

### Aide au démarrage :

- Une aide au démarrage sous forme d'avance versée à la signature de la convention FSE+ pourra être accordée aux bénéficiaires (hors opérateurs de l'Etat).
- L'octroi de l'avance est conditionné à l'envoi de l'attestation de démarrage de l'action à la DRIETS.
- Le versement de l'avance sera effectué dans la limite de l'enveloppe régionale disponible.

### Base Confluence :

Base de connaissances destinée aux porteurs et bénéficiaires de projets dans le cadre de la programmation 2021-2027 du FSE+:

<https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/overview>

### Contact:

Pour toute demande de renseignement, il est possible de contacter le service instructeur à l'adresse suivante : [drieets-idf.departement-fse@drieets.gouv.fr](mailto:drieets-idf.departement-fse@drieets.gouv.fr)

## OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
  - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
  - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)